

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE JOB PROTECTION

Conditions Générales de la convention collective n°87 conclue entre ALPHA CREDIT S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Version 11/2024)

1. DÉFINITIONS

Il est important que vous les compreniez parfaitement. Vous trouverez ici une liste de définitions, afin de savoir précisément ce que nous entendons par ces termes.

► Adhérent/Vous

Il s'agit de la personne physique ayant contracté, en tant qu'emprunteur, co-emprunteur ou caution, un prêt auprès du preneur d'assurance et qui adhère de manière facultative à ce contrat collectif.

► Assureur/Nous

Il s'agit de la personne morale auprès de laquelle le preneur d'assurance a souscrit ce contrat collectif, en l'occurrence : **Cardif Assurance Risques Divers S.A.**, société de droit français, ayant son siège social au Boulevard Haussmann 1 à 75009 Paris, France, autorisée en Belgique via sa succursale : Montagne du Parc 8 Bte 2 à 1000 Bruxelles, Belgique. Cette compagnie d'assurance est agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 978, R.P.M. Bruxelles BE 0435.025.994.

► Délai de carence

Il s'agit, en cas de sinistre, de la période pendant laquelle vous n'avez pas encore droit à une indemnisation. Cette période débute au moment où votre licenciement vous a été notifié officiellement par votre employeur et prend fin à la fin de la période de préavis, qu'il soit presté ou pas.

Exemple : vous recevez votre lettre de licenciement par recommandé le 14 mars et le préavis que vous devez prêter est de six mois. Dans ce cas, le délai de carence débute le 14 mars pour se terminer le 14 septembre (vos six mois de préavis). Si vous n'avez pas trouvé de nouvel emploi après le 14 septembre, nous pourrions commencer à vous indemniser.

► Période de stage

Il s'agit du laps de temps qui s'écoule entre la date de début du contrat et le moment où vous avez la possibilité de bénéficier des prestations de l'assureur.

Ce délai, appelé période de stage, est fixé à **1 mois** et n'est applicable qu'une seule fois, au moment de la souscription et plus par la suite, en cas de renouvellement annuel automatique de contrat.

Exemple : vous souscrivez votre contrat le 15 janvier ; si votre licenciement devait intervenir dans le mois qui suit, c-à-d. avant le 15 février, l'Assureur ne pourrait intervenir pour ce licenciement.

► Preneur d'assurance

Il s'agit de la personne morale qui a conclu le contrat collectif avec l'assureur, en l'occurrence **ALPHA CREDIT S.A.**, établissement financier sis Montagne du Parc 8 Bte 3 - 1000 BRUXELLES - R.P.M. Bruxelles - T.V.A. BE 0445.781.316, agréé comme intermédiaire d'assurances sous le numéro F.S.M.A. 022051 A.

► Perte d'emploi

Il s'agit d'une perte d'emploi qui résulte directement d'un **licenciement** (c'est-à-dire d'une rupture par votre employeur du contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée avant son terme) et qui donne lieu au versement de prestations de la part de l'organisme officiel d'assurance chômage. Si vous remettez votre démission de manière volontaire, il ne s'agit pas, pour l'Assureur, d'une perte d'emploi.

2. QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR ADHÉRER ?

Pour pouvoir adhérer à ce contrat collectif, il suffit que vous répondiez positivement, au moment de l'adhésion, à toutes les conditions suivantes :

- Vous devez être âgé de plus de 18 ans;
- Vous êtes sous contrat de travail (selon la définition de la Loi du 03/07/1978 - M.B. 22/08/1978) à temps plein ou à temps partiel, à durée indéterminée ou déterminée;
- Vous devez pouvoir prétendre en cas de licenciement à des indemnités de chômage (conformément à l'A.R. du 25/11/1991 - M.B. 31/12/1991 et l'A.M. du 26/11/1991 - M.B. 25/01/1992);
- Vous ne devez pas faire l'objet d'une procédure de licenciement;
- Vous ne devez pas être assuré pour plus de 50.000 EUR pour ce crédit.

3. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PERTE D'EMPLOI ?

Si vous faites l'objet d'un licenciement, après la période de stage, l'Assureur paie, à la fin du délai de carence, les mensualités du crédit et les primes d'assurance que vous serez amené à payer pendant la période de chômage.

Pour que l'assureur intervienne, il faut que vous perceviez mensuellement des allocations de chômage (à l'exclusion des allocations de garantie de revenus prévues pour les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits).

L'indemnisation est limitée à **12 mensualités par sinistre**.

Si vous avez souscrit un crédit avec une dernière mensualité élevée, souvent appelée 'balloon', cette dernière mensualité n'est jamais prise en charge.

L'intervention de l'assureur est limitée au montant contractuellement dû au preneur d'assurance, même quand deux co-emprunteurs peuvent prétendre en même temps au bénéfice de la garantie perte d'emploi involontaire.

Si vous êtes de nouveau licencié dans les 3 mois suivant la reprise de travail, et que le précédent sinistre ait donné lieu à une intervention de l'assureur, celui-ci prend en charge les mensualités suivantes, diminuées toutefois du nombre de mensualités déjà prises en charge lors du précédent sinistre.

4. À PARTIR DE QUAND SUIS-JE COUVERT ?

L'assurance prend ses effets à la date de signature du certificat d'adhésion (ou à la date de l'accord téléphonique) sous réserve du paiement de la prime, pour une durée d'un an. Sans réaction de votre part, l'assurance se prolonge automatiquement, un an plus tard, pour une nouvelle durée d'un an. Si vous souhaitez arrêter votre assurance, vous devez nous le faire savoir au moins deux mois avant son premier renouvellement annuel. Pour l'assureur, un délai de préavis de trois mois est d'application.

En tant que consommateur, vous pouvez résilier cette garantie, sans frais ni pénalités, après un délai d'un an depuis le début de la garantie. Cette résiliation prend effet après un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date de l'accusé de réception, ou, dans le cas d'un envoi recommandé, du lendemain de son envoi.

Puis-je changer d'avis et annuler mon assurance ?

Oui, si vous le faites dans un délai de trente jours après le début de l'adhésion ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations précontractuelles. Cette résiliation peut se faire soit par courrier électronique, courrier normal ou envoi



GQ991

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE JOB PROTECTION

Conditions Générales de la convention collective n°87 conclue entre ALPHA CREDIT S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Version 11/2024)

recommandé envoyé à l'assureur. La résiliation prend effet immédiatement au moment de sa notification. L'assureur rembourse alors l'intégralité de la prime.

L'assureur peut-il résilier le contrat ?

Oui, s'il le fait dans un délai de quatorze jours après avoir reçu le certificat d'assurance. Cette résiliation se fera par lettre recommandée. Cette résiliation prend effet le huitième jour après sa notification par le preneur d'assurance. L'assureur rembourse alors l'intégralité de la prime.

5. COMBIEN COÛTE L'ASSURANCE ?

La prime mensuelle est un pourcentage de la mensualité du crédit. Le taux, frais et taxes éventuels inclus, est mentionné sur le certificat d'adhésion.

Cette prime mensuelle est perçue par le preneur d'assurance chaque mois, en même temps que la mensualité du crédit. Cette prime est ensuite reversée à l'Assureur.

6. QUAND CESSE L'ASSURANCE ?

L'assurance prend fin :

- ▶ en cas de résiliation de l'adhésion par l'Assureur, par exemple en cas de fraude, de sinistre ou en cas de non-paiement de la prime mensuelle, selon les modalités prévues par la loi du 4 avril 2014;
- ▶ à la date du remboursement du crédit pour quelle que raison que ce soit ou en cas d'exigibilité du crédit;
- ▶ le jour du 65e anniversaire de l'adhérent ou lors de sa mise à la retraite.

7. COMMENT METTRE UN TERME À L'ASSURANCE ?

Vous pouvez mettre un terme à l'assurance de trois manières :

1. vous nous envoyez un envoi recommandé;
2. vous nous remettez votre lettre de résiliation en mains propres, contre accusé de réception;
3. vous demandez à un huissier de le signifier par un exploit d'huissier.

La résiliation prend effet un mois et un jour :

1. après la remise de l'envoi (pour le premier moyen proposé);
2. après la date de l'accusé de réception (pour le deuxième moyen proposé);
3. après la notification par l'huissier (pour le troisième moyen proposé).

8. COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE ?

Par e-mail : claims@cardif.be ou par courrier (Cardif Assurances Risques Divers - Service Sinistres - Montagne du Parc 8 Bte 2, 1000 Bruxelles).

L'assureur envoie un formulaire de déclaration de sinistre à l'adhérent.

Les pièces justificatives à fournir, au départ, sont :

- une déclaration de sinistre fournie par l'assureur dûment complétée;
- une copie du formulaire C4 délivré par l'employeur;
- une attestation établie par l'organisme de paiement des allocations de chômage certifiant que l'assuré remplit les conditions d'admission et d'octroi aux allocations de chômage en tant que chômeur complet, en précisant la date du premier jour d'indemnisation.

Par la suite, pour pouvoir procéder à l'indemnisation, vous devez nous faire parvenir mensuellement, pour la période écoulée une copie de l'extrait de compte ou de l'assignation postale du mandat postal mentionnant le montant de l'indemnité versée et le nombre de jours pris en considération.

Nous n'intervenons que pour des mois complets de chômage indemnisé. Il n'y a donc pas d'intervention partielle pour des périodes inférieures à un mois.

9. QUAND CESSENT LES PRESTATIONS ?

L'intervention de l'Assureur prend fin :

- ▶ pour chaque sinistre, à l'échéance précédant ou coïncidant avec le dernier jour de chômage de l'adhérent;
- ▶ à la date effective à laquelle le prêt aura été totalement remboursé, s'il fait l'objet d'un remboursement anticipé pour quelque cause que ce soit;
- ▶ en cas d'exigibilité du prêt.

10. DANS QUELS CAS UNE INDEMNISATION N'EST-ELLE PAS POSSIBLE ?

Aucune prise en charge n'est due par l'assureur :

- ▶ si c'est vous qui remettez votre démission;
- ▶ si vous êtes licencié pour faute grave ou motif équivalent;
- ▶ si au jour du licenciement, vous ne répondez plus aux conditions initiales d'adhésion à l'assurance;
- ▶ si vous êtes mis au chômage de manière temporaire par suite d'un manque de travail résultant de causes économiques, d'intempéries, de grève ou de lock-out, d'accident technique, de force majeure, de fermeture de l'entreprise pour vacances annuelles;
- ▶ si vous bénéficiez d'un chômage à temps partiel avec des allocations de garantie de revenus.

11. L'ASSUREUR PEUT-IL MODIFIER LE TARIF ?

L'Assureur peut adapter le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et vous avez la possibilité, dans ce cas, de résilier votre contrat selon les délais et forme prévus par la Loi.

12. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE FRAUDE ?

Toute fraude ou tentative de fraude envers l'entreprise d'assurance est sanctionnée en application de la législation en la matière et/ou des conditions générales ou particulières. Elle pourrait faire également l'objet de poursuites pénales.

13. PROTECTION DES INTÉRÊTS

L'assureur est soumis à la réglementation visant à protéger les intérêts du client. Sur le site web de l'assureur, vous trouverez plus d'informations concernant :

- ▶ la politique de rémunération : <https://bnpparibascardif.be/fr/remunerations>
- ▶ la politique des conflits d'intérêts : <https://bnpparibascardif.be/fr/conflits-d-interets>

14. NOTIFICATION, JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Toute notification faite par l'assureur ou le preneur d'assurance à l'adhérent est :

- ▶ censée être faite à la date de son dépôt à la poste;
- ▶ valablement envoyée à sa dernière adresse connue par le preneur d'assurance.



GQ991

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE JOB PROTECTION

Conditions Générales de la convention collective n°87 conclue entre ALPHA CREDIT S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Version 11/2024)

Vous changez d'adresse ? Vous devez en informer le preneur d'assurance.

Toute notification faite à l'assureur est valablement envoyée à sa succursale belge.

Un litige naît de l'application du présent contrat ? Seuls les tribunaux belges sont compétents pour le régler.

Ce contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances.

15. QUE FAIRE SI JE NE SUIS PAS SATISFAIT ?

Vous avez une plainte au sujet de l'adhésion ? Adressez-la nous en choisissant une des quatre manières suivantes :

1. Introduisez votre plainte sur www.bnpparibascardif.be
2. Envoyez un e-mail à gestiondesplaintes@cardif.be
3. Contactez-nous par téléphone au 02 528 00 03
4. Envoyez une lettre à Cardif Assurances Risques Divers S.A., Gestion des plaintes, Montagne du Parc 8 Bte 2, 1000 Bruxelles.

Nous ne parvenons pas à trouver une solution ? Vous pouvez alors toujours adresser votre plainte à l'Ombudsman des Assurances.

1. Remplissez un formulaire sur www.ombudsman-insurance.be
2. Envoyez un e-mail à info@ombudsman-insurance.be
3. Envoyez une lettre à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles.

Après la notification de votre plainte, vous pouvez aussi toujours intenter une action en justice.

16. COMMENT PUIS-JE COMMUNIQUER AVEC L'ASSUREUR ?

Vous pouvez contacter l'assureur par courrier postal : Cardif Assurances Risques Divers S.A., Montagne du Parc 8 Bte 2, 1000 Bruxelles, par le site web : www.bnpparibascardif.be via « contact » en français ou en néerlandais.

17. COMMENT SONT TRAITÉES MES DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans le document en annexe.



GQ991

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE JOB PROTECTION

Conditions Générales de la convention collective n°87 conclue entre ALPHA CREDIT S.A. et CARDIF Assurances Risques Divers S.A. (Version 11/2024)

ANNEXE - Règlement général de protection des données

Comment traitons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous prenons votre vie privée très au sérieux. Raison pour laquelle nous traitons vos données à caractère personnel avec soin. Nous prenons des mesures pour protéger correctement vos données à caractère personnel. Lorsque nous utilisons ces données, nous respectons le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Qui sommes-nous ?

Nous sommes un assureur et faisons partie du groupe BNP Paribas. Nous sommes constitués des entités suivantes :

- la succursale belge de Cardif Assurances Risques Divers S.A. (N° BCE BE0435.025.994 - N° BNB 978), et
- la succursale belge de Cardif Assurances Vie S.A. (N° BCE BE0435.018.274 - N° BNB 979).

Ces entités sont responsables du traitement de vos données à caractère personnel.

A quelles fins utilisons-nous vos données à caractère personnel ?

- La conclusion et l'exécution des polices d'assurance
- Le respect des obligations légales
- La prévention et la lutte contre la fraude et la criminalité
- L'évaluation et la gestion des risques
- La réalisation d'analyses statistiques
- L'affichage de publicités en ligne lorsque vous visitez des/nos sites web.

Quels sont vos droits en matière de protection de la vie privée ?

- Accès à vos données à caractère personnel
- Correction de vos données à caractère personnel
- Suppression de vos données à caractère personnel
- Opposition à l'utilisation de vos données à caractère personnel
- Suspension de l'utilisation de vos données à caractère personnel
- Retrait de votre consentement
- Transfert de vos données à caractère personnel à vous-même ou à un tiers
- Dépôt d'une plainte concernant l'utilisation de vos données à caractère personnel.

Vous voulez en savoir plus sur la façon dont nous utilisons vos données à caractère personnel ?

Consultez la notice en matière de protection des données sur notre site web.

Vous pouvez y accéder via le lien suivant : <https://bnpparibascardif.be/protection-des-donnees>.



GQ991